

HUNDRED AND ELEVENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Monday,
17 November 1947, at 10.30 a.m.*

Chairman: Mr. COSTA DU FELS (Bolivia).

63. Continuation of the discussion on the treatment of Indians in the Union of South Africa (documents A/64/Add.1, page 69, A/373, A/387, A/C.1/244/Rev.1, A/C.1/266, A/C.1/267, A/C.1/268, A/C.1/269)

Mr. MORALES (Costa Rica) said that his delegation could not agree to the Indian resolution, because of the contents of paragraphs 2, 5 and 6, and that for three reasons.

First, the resolution implied interference in domestic affairs such as immigration, nationality and property ownership.

Secondly, the question whether in fact international agreements had been concluded and carried out should be taken to the International Court of Justice. There was also doubt as to the competence of the General Assembly and its decisions, which might not necessarily be just, but might perhaps be based upon prejudice. If India had confidence in her case, she could rely upon a favourable decision from the Court.

Thirdly, his delegation was opposed to the reiteration of General Assembly resolutions, as it had already said in the debate on the Spanish question, for such repetition implied the ineffectiveness of the Organization. That was especially true when failure to conform to an Assembly resolution was the result of good faith, and it was quite possible that the alleged violation by South Africa had been exaggerated. His delegation was therefore prepared to support the amendment that had been submitted jointly by Belgium, Brazil and Denmark.

Mr. LANGE (Norway) said that his delegation had voted in favour of the resolution of 8 December 1946 after having been convinced that the question fell within the jurisdiction of the Assembly. There could be no reasonable doubt that a State could not decide unilaterally whether it was bound by international agreements, or by the relevant resolutions of the General Assembly, or whether it had contravened them. Nor could one State decide whether the Charter imposed obligations regarding discriminatory legislation, or whether, if there were such obligations, they had been infringed by the State's legislation. Those were matters for the Assembly to decide, but there was room for difference of opinion as to the extent of the obligations, and on that point an advisory

CENT-ONZIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 17 novembre 1947, à 10 h. 30.*

Président: M. COSTA DU RELS (Bolivie).

63. Suite de la discussion sur le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine (documents A/64/Add.1, page 69, A/373, A/387, A/C.1/244/Rev.1, A/C.1/266, A/C.1/267, A/C.1/268, A/C.1/269)

M. MORALES (Costa-Rica) déclare que sa délégation ne peut accepter le projet de résolution de l'Inde, à cause du texte des alinéas 2, 5 et 6, et cela pour trois raisons.

En premier lieu, le projet de résolution représente une intervention dans des affaires de caractère purement intérieur, comme l'immigration, l'octroi de la nationalité et le droit de propriété.

En second lieu, c'est à la Cour internationale de Justice qu'il faudrait demander s'il y a eu, en fait, des accords internationaux et s'ils ont été mis en application. Il est également douteux que l'Assemblée générale soit compétente et que ses décisions soient valables en la matière; ces décisions, en effet, ne sont pas forcément justes; il se peut qu'elles se fondent sur une prévention. Si l'Inde est sûre du bien-fondé de ses réclamations, elle peut compter que le jugement de la Cour sera favorable.

En troisième lieu, la délégation de Costa-Rica est opposée à toute répétition des résolutions de l'Assemblée générale, comme elle l'a déjà indiqué au cours des débats sur la question espagnole, car répéter une résolution, c'est reconnaître implicitement l'impuissance de l'Organisation. Cette remarque est d'autant plus vraie quand un État a, de bonne foi, manqué à se conformer à une résolution de l'Assemblée générale, et l'on peut très bien avoir exagéré la prétendue violation de la résolution de la part de l'Afrique du Sud. La délégation de Costa-Rica est donc prête à appuyer l'amendement qu'ont présenté conjointement la Belgique, le Brésil et le Danemark.

M. LANGE (Norvège) déclare que sa délégation a voté pour la résolution du 8 décembre 1946 avec la conviction que l'Assemblée était compétente en la matière. Il ne saurait honnêtement y avoir de doute: aucun État ne peut décider de son propre chef s'il est lié par des accords internationaux ou par des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ou bien s'il y a contrevenu. Aucun État ne peut décider non plus, à lui seul, si la Charte lui a imposé des obligations concernant les lois discriminatoires ou, au cas où ces obligations existent, si sa législation y a contrevenu. C'est à l'Assemblée de décider, mais il peut exister des divergences d'opinions quant à l'étendue des obligations et, à cet égard, un avis consultatif de la Cour internatio-

opinion from the International Court might be useful.

He agreed that the main task for the Assembly, in the present dispute, was to help those parties whose relations had been impaired to restore friendly relations, and he was happy to note the conciliatory attitude of the parties concerned. There was unquestionably a feeling among many delegations that the best remedy lay in round-table discussions, and an endeavour should be made to discover an acceptable basis for such discussions. That might involve sacrifices on both sides, but he appealed to both sides in the hope that sacrifices might be made. Apparently the Indian resolution in its present form was unacceptable to South Africa, and the joint draft of Belgium, Brazil and Denmark was unacceptable to India and Pakistan.

The Norwegian amendment (document A/C.1/269) was an attempt to indicate the direction in which common ground might be found to serve as a basis for discussion.

He noted that the resolution submitted by Iraq did not deal with the question of the treatment of Indians in South Africa or with any definite situation, but rather with the broad question of human rights and the obligations of Members under the Charter. The matter seemed more appropriate to the Third Committee and to the Sub-Committee of the Economic and Social Council dealing with the whole problem.

He agreed that it might be desirable to refer the entire question, together with various resolutions and amendments, to a sub-committee charged with finding, in consultation with the interested parties, a basis for their discussions.

Mr. STOLK (Venezuela) said it had been claimed that, under Article 2, paragraph 7, both the South African legislation and opinions of its merits were domestic questions, and therefore the question of jurisdiction should go to the International Court of Justice. It was known, however, that South African laws were discriminatory and applied to Indians of whom some 20 per cent were not South African nationals. The problem had provoked international friction and it had come before the General Assembly. The General Assembly had competence in the matter, as his delegation had said before, in view of the provisions of the Preamble.

The question of jurisdiction should not be referred to the International Court, because such a step by the Assembly might seem to annul its previous recommendations, prevent the submission of similar problems and prejudice its competence in such matters in the future. The Assembly might realize that a breakdown of negotiations had resulted from a lack of good will, and, if no direct understanding were reached by the two

nale de Justice pourrait être de quelque utilité.

M. Lange reconnaît que la tâche principale de l'Assemblée, dans le cas présent, doit être d'aider les parties dont les bonnes relations se sont trouvées altérées à reprendre des relations amicales, et il est heureux de constater l'attitude conciliatrice adoptée par les parties intéressées. Un grand nombre de délégations ont incontestablement le sentiment que le meilleur remède réside dans des pourparlers, et il faudrait tenter de trouver à ces discussions un point de départ que puissent accepter les deux parties. Cette procédure peut demander des sacrifices de part et d'autre, mais le représentant de la Norvège fait appel aux deux parties dans l'espoir qu'elles pourrissent consentir à ces sacrifices. De toute évidence, la résolution de l'Inde, sous sa forme actuelle, ne saurait être acceptée par l'Union Sud-Africaine, et le projet présenté conjointement par la Belgique, le Brésil et le Danemark ne saurait être accepté par l'Inde et par le Pakistan.

L'amendement de la Norvège (document A/C.1/269) constitue une tentative pour indiquer la direction dans laquelle on pourrait trouver un terrain d'entente.

Quant à la résolution présentée par l'Irak, le représentant de la Norvège constate qu'elle ne concerne pas le traitement des Hindous établis en Afrique du Sud, ni aucune situation en particulier, mais plutôt, d'une façon générale, les droits de l'homme et les obligations qui incombent aux États Membres en vertu de la Charte. Il semble donc qu'elle relève davantage de la Troisième Commission et de la sous-commission du Conseil économique et social qui s'occupe de ce problème.

L'orateur reconnaît qu'on aurait peut-être intérêt à renvoyer toute la question, y compris les différentes résolutions et amendements, devant une sous-commission chargée de déterminer, après consultation des parties en cause, un terrain de discussion.

On a prétendu, déclare M. STOLK (Venezuela), que, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2, la législation de l'Union Sud-Africaine et les jugements de valeur qu'on peut porter sur elle sont des problèmes nationaux, et qu'il faudrait, par conséquent, déférer la question de juridiction à la Cour internationale de Justice. On sait cependant que les lois de l'Union Sud-Africaine ne sont pas exemptes de dispositions discriminatoires et qu'elles s'appliquent aux Hindous, dont près de vingt pour cent ne sont pas citoyens de l'Union. Le problème a provoqué des différends internationaux et l'Assemblée générale en a été saisie. L'Assemblée générale est compétente en la matière; la délégation du Venezuela l'a déjà fait remarquer en rappelant les dispositions du préambule.

Il n'y a pas à déférer la question de juridiction à la Cour internationale de Justice, car une telle mesure pourrait sembler annuler les précédentes recommandations de l'Assemblée; elle pourrait empêcher qu'on ne soumette à l'Assemblée des problèmes similaires et faire mettre en doute, pour l'avenir, la compétence de l'Assemblée en de telles matières. L'Assemblée comprendra qu'un manque de bonne volonté a fait aboutir les

parties, then the Assembly might discuss the possibility of sending the matter to the International Court in connexion with the scope of the Assembly's terms of reference, and by that means arrive at an opinion regarding the functions of the General Assembly. The Assembly should seek to end the dispute by a settlement based upon law and justice.

The suggestion for a sub-committee to seek a basis for negotiations offered a hopeful prospect, not only for a *rapprochement* between the two parties but for the co-ordination of various proposals in a new draft.

Mr. LAPTER (Poland) recalled his previous reference to Field Marshal Smuts' statement that he was consulting with South Africa's allies and advisers regarding the application in the present question of domestic jurisdiction as set out in paragraph 7 of Article 2. It now seemed that help from the United Kingdom and the United States had not been hoped for in vain, for the United Kingdom appeared to be defending racial discrimination and the attitude of South Africa.

Mr. McNeil had seemed to cast aspersions on the Polish delegation for its support of the principles of the Charter. He had also introduced the minorities question into the discussion, and had referred to the disposal of the Germans from Polish territories. Mr. Lapter, however, cited Mr. Cavendish-Bentinck, former British Ambassador to Poland, to the effect that the transfer of German nationals from Poland was proceeding with the maximum of humanity. Mr. McNeil's statement seemed in any case to be inappropriate since the present question concerned a majority.

Poland had no ill-feeling towards South Africans of any colour, and was moved only by considerations of the Charter and of the resolution of the previous session of the Assembly. The main point was the wider aspect of racial discrimination, and all Members should be ashamed that such discrimination continued anywhere. He believed that the finest homage that the Committee could give to the South African airmen who had died over Warsaw in the war against racial discrimination would be its continuing struggle against those principles.

Mr. DE LA TOURNELLE (France) said that France had intervened in the question in the previous year, not because her interests were involved but because of the principles involved. He recalled the world-wide effects that had followed the Declaration of the Rights of Man in France, and noted that it had been put into practice at home, as was evident from the fact that a non-European had been elected Chairman of the Council of the Republic. The Union of South Africa had not implemented the Assembly resolution, but denied the competence of the Assembly, stated that she

négociations à une impasse ; si les deux parties ne parviennent pas à trouver un terrain d'entente, l'Assemblée générale pourra alors envisager de consulter la Cour internationale de Justice sur la portée de son mandat et d'arriver ainsi à se faire une opinion sur ses fonctions. L'Assemblée générale devrait chercher à mettre fin au différend par un règlement fondé sur le droit et sur l'équité.

On a proposé la création d'une sous-commission chargée de rechercher un terrain de négociation ; cette proposition permet beaucoup d'espoirs, non seulement pour un rapprochement entre les deux parties, mais aussi pour la coordination des différentes propositions tendant à la rédaction d'un nouveau projet.

M. LAPTER (Pologne) rappelle l'allusion qu'il a déjà faite à la déclaration dans laquelle le maréchal Smuts indiquait qu'il était entré en consultation avec les alliés de l'Union Sud-Africaine et avec des conseillers pour savoir dans quelle mesure cette affaire relève de la compétence nationale aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2. Ce n'est pas en vain, semble-t-il bien maintenant, qu'il espérait l'aide du Royaume-Uni et des États-Unis, car le Royaume-Uni semble avoir pris la défense des mesures discriminatoires fondées sur la race et de l'attitude de l'Union Sud-Africaine.

Il semble que M. McNeil ait attaqué la délégation polonaise à cause de sa défense des principes de la Charte. Il a également mêlé à la discussion la question des minorités et a fait allusion à l'évacuation des Allemands des territoires polonais. Or, M. Lapter cite une déclaration de M. Cavendish-Bentinck, ancien ambassadeur britannique en Pologne, reconnaissant que le transfert des Allemands de Pologne s'opérait avec un très grand souci d'humanité. En tout cas, la déclaration de M. McNeil paraît hors de propos, car, dans l'affaire actuelle, il s'agit d'une majorité.

La Pologne n'a pas de sentiments inamicaux à l'égard des populations de l'Afrique du Sud, quelle que soit leur couleur ; son attitude ne lui est dictée que par le respect de la Charte et de la résolution de l'Assemblée générale précédente. Le point essentiel est d'une façon plus générale, l'existence de mesures discriminatoires fondées sur la race ; tous les États Membres devraient avoir honte de la persistance de telles mesures où que ce soit. Il estime que le plus bel hommage que la Commission puisse rendre aux aviateurs sud-africains qui ont trouvé la mort dans le ciel de Varsovie en menant le combat contre la discrimination raciale serait de continuer la lutte contre ces principes.

M. DE LA TOURNELLE (France) déclare que la France est intervenue dans la question l'année précédente, non par ce que ses intérêts étaient en jeu, mais en raison des principes impliqués. Il rappelle les effets qu'a eus dans le monde entier la déclaration des droits de l'homme en France, et signale que son pays en respecte les principes ; la preuve en est que c'est un parlementaire de race non européenne qui a été élu Président du Conseil de la République. L'Union Sud-Africaine n'a pas mis en œuvre la résolution de l'Assemblée, dont elle nie la compétence ;

would not open discussions on the basis of the resolution and made the presence of an Indian High Commissioner a condition of negotiation.

The previous year the Assembly had considered the agreement with India and had decided that there was no need to refer the matter to the International Court, so that reopening the question would be a vain procedure which would only cast doubt upon the justification for the 1946 resolution.

France would therefore vote for the Indian proposal, which recalled the previous resolution, and for the Mexican amendment. The French delegation did not ignore the difficulties confronting South Africa, which had to deal with races in various stages of evolution. The South African delegation had stated that its legislation was in a state of evolution towards equality, and he did not believe that there was any question of racial persecution. The various races lived there in peace with one another, and the Assembly should strive to strengthen that peace.

Mrs. PANDIT (India) said that the emphasis laid upon the legal aspects by some delegations did not represent a new approach, for the same points had been discussed in 1946. The General Assembly had then decided that the essential questions involved were moral and political, and that the legal issues were quite subsidiary.

The representative of Iraq had crystallized the problem when he said the Committee must take a clear stand upon discrimination. If racial discrimination in all its aspects violated the principles of the Charter, the Committee should endeavour to ensure that those principles were acted upon. On the other hand, if the Charter was to be interpreted as a shield against its own principles, the Committee would be betraying itself, and would lead the United Nations along the road to destruction. It would be a retrograde step if any decision of the Assembly lessened the moral force of the previous year's resolution.

(The South African delegation said that India wished it to enter into negotiations as a party already self-condemned. That was not so, as was clear from the letter of Pandit Nehru dated 24 April 1947, and indeed later correspondence suggested no more than that the Assembly resolution should be the basis of their discussions. Apparently the misunderstanding might have arisen out of an error in Pandit Nehru's letter of 6 May 1947, in which the word "implication" appeared as a misprint for the word "implementation" with reference to the resolution of 8 December 1946 as a basis for discussion. No question of prestige was involved, and India had no desire for the self-condemnation of South Africa.)

On the general question of discrimination,

elle a déclaré qu'elle n'entamerait pas de discussion sur la base de la résolution; elle considère la présence d'un Haut Commissaire hindou comme la condition préalable de la poursuite des négociations.

En 1946, l'Assemblée a examiné l'accord avec l'Inde et a décidé qu'il n'était pas besoin de déférer la question à la Cour internationale. Aussi serait-il vain de rouvrir la discussion, car cette procédure ne pourrait que faire mettre en doute le bien-fondé de la résolution de 1946.

En conséquence, la France votera pour la proposition de l'Inde, qui rappelle la résolution précédente, et pour l'amendement mexicain. La délégation française n'ignore pas les difficultés auxquelles doit faire face l'Union Sud-Africaine, dont les populations représentent plusieurs races à différents stades d'évolution. La délégation de l'Union Sud-Africaine a déclaré que l'évolution des lois dans son pays tendait à assurer l'égalité des droits, et M. de la Tournelle ne croit pas que la Commission soit saisie d'une question de persécution raciale. Les différentes races vivent en bonne entente dans l'Union Sud-Africaine et l'Assemblée devrait s'efforcer de consolider cette bonne entente.

M^{me} PANDIT (Inde) déclare que l'insistance avec laquelle certaines délégations se sont attachées aux questions de droit ne représente pas une nouvelle manière d'aborder le problème, car on a discuté ces mêmes points en 1946. L'Assemblée générale avait alors estimé que les aspects moraux et politiques de la question étaient essentiels et que les aspects juridiques étaient tout à fait secondaires.

Le représentant de l'Irak a parfaitement posé le problème en déclarant que la Commission doit prendre une position nette à l'égard des mesures discriminatoires. Si la discrimination raciale sous tous ses aspects constitue une violation des principes de la Charte, la Commission devrait s'efforcer de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter ces principes. En revanche, si l'on devait interpréter la Charte de façon à l'utiliser contre les principes mêmes qu'elle affirme, la Commission se trahirait elle-même et conduirait l'Organisation à sa perte. L'Assemblée prendrait une mesure rétrograde si une de ses décisions devait diminuer la force morale de la résolution de l'année précédente.

La délégation de l'Union Sud-Africaine a déclaré que l'Inde désirait voir l'Union Sud-Africaine entrer en négociations après avoir reconnu ses torts. Il n'en est rien, comme le prouve la lettre du pandit Nehru datée du 24 avril 1947; la correspondance ultérieure indique d'ailleurs que l'Inde désire seulement que l'on prenne comme base de discussion la résolution de l'Assemblée. Le malentendu provient vraisemblablement d'une erreur qui s'est glissée dans le texte anglais de la lettre du pandit Nehru datée du 6 mai 1947; il faut lire « *implementation* » et non « *implication* », à propos de la résolution du 8 décembre 1946 proposée comme base de discussion. Il n'est absolument pas question de prestige, et l'Inde ne désire nullement que l'Union Sud-Africaine prononce sa propre condamnation. Quant au problème des mesures discriminatoires

Mrs. Pandit pointed out that India had suffered from a subordinate position for nearly two centuries. The Indian freedom movement was directed not only towards political independence but also against the forces of reaction. That had always been the basis of Mahatma Gandhi's leadership, and now the constitution of India guaranteed social, economic and political justice, and equality of status and opportunity. Thus the practice of untouchability had been made an offence against the law, and that was the climax of a long process of reform. She mentioned that last problem in order that the Committee should realize that, in condemning the South African practice, she spoke from experience at home.

South Africa referred to discrimination against the Indians in paragraphs 15 and 16 of its report almost as if to justify the present situation, not as a transient, but as a permanent situation, designed to permit each race to develop differently, and even claimed virtue for the deed. She did not think that those arguments could be convincing, in view of reports to the contrary, not only from authoritative individuals but from Government commissions. Field-Marshal Smuts himself had admitted that the segregation policy had proved a disappointment, and yet his Government claimed that it was the best means of achieving harmony. On the contrary, however, the Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act had only served to increase bitterness.

It was claimed that the Indian problem was a minority problem, and although it was true that the Asiatics were only one-tenth as numerous as the Europeans, it would be misleading to call it a minority problem and would tend to conceal its real character. The root of the problem lay in the pride and arrogance of the Europeans, for discrimination against the Indians was based entirely on colour and race and so could not be in conformity with the Charter.

The South African reference to the partition of India was misleading, for India was a secular State, not a religious one, and provided for the equality of its citizens. Mrs. Pandit believed that that reference to the partition of India might be admissible if South Africa would agree to partition into two or more dominions on a racial basis. That might well offer another method for the harmonious development of different racial cultures. The methods being followed in South Africa, which were claimed to have harmony as their aim, should be condemned as repugnant to the Charter. The political, social and economic status of non-Europeans had been dwarfed and stunted, and the Government apparently intended that condition to continue. That was a dangerous

en général, M^{me} Pandit fait observer que l'Inde s'est trouvée dans un état de subordination pendant près de deux siècles. Le mouvement de libération de l'Inde ne tend pas seulement à l'indépendance politique; il lutte également contre les forces de réaction. Tels ont toujours été les principes de base du programme du Mahatma Gandhi; aujourd'hui, la constitution de l'Inde garantit la justice sociale, économique et politique et assure à tous des droits et des facilités égales. C'est ainsi qu'il est désormais illégal de considérer quelqu'un comme intouchable; tel est l'aboutissement d'un long processus de réformes. M^{me} Pandit parle de ce dernier problème pour que la Commission comprenne bien qu'en condamnant l'attitude de l'Union Sud-Africaine, elle tire la leçon des événements de son propre pays.

Aux paragraphes 15 et 16 de son rapport, l'Union Sud-Africaine parle des mesures discriminatoires dont les Hindous sont l'objet, comme si — pourrait-on penser — elle entendait justifier la situation actuelle, non comme transitoire mais comme permanente, situation qui permet à chaque race de se développer différemment; elle soutient même la vertu d'une telle idée. Se fondant sur les rapports qui soutiennent la thèse contraire, et qui émanent, non seulement de personnes autorisées, mais encore de commissions gouvernementales, le représentant de l'Inde ne pense pas que ces arguments soient convaincants. Le maréchal Smuts lui-même a admis que la politique de ségrégation s'était avérée décevante; pourtant son Gouvernement soutient qu'elle constitue le meilleur moyen de réaliser l'harmonie. Au contraire, l'*Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act* n'a servi qu'à envenimer la situation.

On a prétendu que le problème hindou était un problème de minorité; bien qu'il soit exact que le nombre des Asiatiques ne soit que le dixième de celui des Européens, ce serait une erreur que d'appeler ce problème un problème de minorité, et cela risquerait d'en dissimuler le caractère. Le problème réside essentiellement dans l'orgueil et la morgue des Européens, car les mesures discriminatoires à l'égard des Hindous sont fondées entièrement sur des considérations de couleur et de race et, partant, ne peuvent être conformes à la Charte.

Les termes dans lesquels l'Union Sud-Africaine parle du partage de l'Inde sont fallacieux, car l'Inde est un État, non pas religieux mais séculier, qui garantit l'égalité de ses citoyens. M^{me} Pandit estime que cette allusion au partage de l'Inde ne serait admissible que si l'Union Sud-Africaine acceptait de se partager en deux ou plusieurs dominions, en se fondant sur des considérations de race. Cette solution pourrait effectivement offrir une autre méthode pour réaliser dans les diverses races le développement harmonieux des cultures. Il faut condamner, comme incompatibles avec la Charte, les méthodes qui sont suivies dans l'Union Sud-Africaine et dont on prétend qu'elles visent à réaliser l'harmonie. On a entravé et arrêté dans sa croissance le développement politique, social et économique des non-Européens, et le Gouvernement entend apparemment que cet état de choses continue. C'est là une doctrine

doctrine, inadmissible to the United Nations, for it would lead to a division of the world into the two categories of governors and governed.

The South African delegation had said that the boycott of Indians had been a spontaneous reaction to the Indian embargo; but in fact the boycott had been well organized and had been supported by Europeans, including political leaders of both parties. She supported that statement by quotations from various South African organizations urging measures to induce the Indian population to leave the country.

Regarding passive resistance, Mrs. Pandit was doubtful whether Western statesmen, whose political failures had resulted in the two world wars, could understand its spiritual implications. It amounted, not to political action, but to a spiritual revolt against barriers that had been imposed, and had been a great source of comfort to those whose rights had been denied. It was not a crime, but an affirmation of the law of life, and the practice had been resumed only when it was clear that the South African Government had no intention of fulfilling the accepted agreements. It was quite true that the Council for Passive Resistance had supported the families of those who had been imprisoned because they had fought for their freedom and their rights, though not all had accepted such support. It had been claimed that it was necessary to arrest those who practiced passive resistance because they refused to pay fines. Mrs. Pandit cited her own personal experience in being imprisoned three times rather than pay fines as a question of principle, and believed that the South African events were a manifestation of the same spirit.

As to the United Kingdom's statement that there was a distinction between fundamental and non-fundamental rights, she believed that such rights could not be classified, nor was there any need to have those provisions of the Charter interpreted by the International Court, for there could be no doubt about them. Mr. McNeil had also discussed the question when the impairment of friendly relations should come within the purview of the Assembly under the terms of Article 14. She pointed out that the treatment of Indians in South Africa had been affecting relations between the two countries for some fifty years, long before India achieved independence. Now that both India and Pakistan were dominions, further deterioration of relations might have regrettable consequences, both within the British Commonwealth and in a wider sphere.

She reminded the United Kingdom that the agreements between the Indian and South African Governments had been arranged under British auspices, and observed that a more positive attitude regarding their fulfilment might have

dangereuse, que les Nations Unies ne peuvent admettre, car elle mènerait à la division du monde en deux catégories; ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés.

La délégation de l'Union Sud-Africaine a dit que le boycottage des Hindous avait été une réaction spontanée à l'embargo hindou, mais, en fait, ce sont les Européens, y compris les chefs politiques des deux parties, qui ont bel et bien organisé et encouragé le boycottage. Le représentant de l'Inde appuie cette affirmation en citant des textes provenant de diverses organisations sud-africaines qui demandent instamment que des mesures soient prises pour amener la population hindoue à quitter le pays.

En ce qui concerne la résistance passive, M^{me} Pandit doute que les hommes d'État occidentaux, dont les échecs politiques ont eu pour aboutissement les deux guerres mondiales, puissent comprendre ses fondements spirituels. La résistance passive n'équivaut point à une action politique, mais à une révolte spirituelle contre des barrières auxquelles on se heurte; elle a été une grande source de réconfort pour ceux que l'on frustrait de leurs droits. Loin de constituer un crime, elle affirme la loi de la vie, et l'on n'a eu de nouveau recours à elle que lorsqu'il est devenu clair que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'avait pas l'intention de respecter les accords acceptés. Bien qu'ils n'aient pas tous accepté cette aide, il est tout à fait exact que le Conseil de la résistance passive a soutenu les familles de ceux que l'on a emprisonnés parce qu'ils combattaient pour leur liberté et pour leurs droits. On a prétendu qu'il était nécessaire d'arrêter ceux qui pratiquaient la résistance passive, parce qu'ils refusaient de payer des amendes. M^{me} Pandit cite sa propre expérience personnelle; pour une question de principe, elle s'est fait emprisonner trois fois plutôt que de payer des amendes, et elle estime que les événements d'Afrique du Sud sont la manifestation du même état d'esprit.

En ce qui concerne la déclaration du Royaume-Uni, d'après laquelle il faut distinguer entre droits fondamentaux et non fondamentaux, elle pense que ces droits ne peuvent faire l'objet d'une classification, et qu'il n'est aucunement besoin de faire interpréter ces dispositions de la Charte par la Cour internationale, car il ne peut y avoir de doute à leur sujet. M. McNeil a aussi discuté du point de savoir à quel moment l'altération de relations amicales devenait une question ressortissant à l'Assemblée aux termes de l'Article 14. Le représentant de l'Inde fait observer que la façon dont les Hindous sont traités dans l'Union Sud-Africaine affecte les relations entre les deux pays depuis près d'un demi-siècle, depuis une date en fait bien antérieure à celle où l'Inde a acquis son indépendance. Maintenant que l'Inde et le Pakistan sont tous deux des dominions, une nouvelle altération des relations risquerait d'avoir des conséquences regrettables, tant à l'intérieur du Commonwealth britannique, que sur un plan plus général.

M^{me} Pandit rappelle au Royaume-Uni que les accords passés entre les Gouvernements de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine ont été conclus sous les auspices du Royaume-Uni, et elle fait remarquer qu'on aurait pu s'attendre à voir le

been expected from the United Kingdom representative.

Regarding the various amendments, India could not agree to submit the matter to the International Court of Justice, and was therefore opposed to the joint resolution of Belgium, Brazil and Denmark. India favoured a round-table conference, but the question was what the basis of discussion should be; the course favoured by India was that of using the resolution of 8 December 1946.

The suggestion for a sub-committee did not seem to be helpful, as all it could do would be to draft a resolution according to agreed principles, which were lacking.

The Norwegian amendment called for the suspension of retaliatory action, but the circumstances of such a step had already been explained. It was a last resort in the struggle against segregation, which was a humiliation to India and the whole of Asia. India could not resume its former relations with South Africa until steps were taken to clear up the matter, for instance through the termination of the Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act. Moreover, the Norwegian amendment provided for reference of the problem to the International Court if it was not solved; but it was a question that the Assembly was dealing with, and the Assembly should continue to deal with it until it was solved.

India would accept the Mexican amendment, as it had no desire to foster misunderstanding. India, though determined to fight discrimination, was prepared to seek a friendly solution; but any settlement must be an honourable one.

Mr. ILSLEY (Canada) said that his delegation's concern was that the deadlock should be broken and that direct negotiations should take place between the two parties. The General Assembly resolution to that end should not imply any judgment, especially since matters of fact and of law had not been settled by an impartial tribunal. Accordingly Canada could not support the Indian resolution in its present form.

His delegation favoured the approach suggested jointly by Belgium, Brazil and Denmark, and also by Norway, since both sought direct negotiations and provided for recourse to the International Court in the event of failure. It was the Canadian view that a dispute as to law and to fact or to their interpretation might go to the International Court; and, since the Assembly would probably have the question before it again, it would be preferable to have established law and fact rather than charges and opinions. It was his hope that the Indian delegation and the other delegations that had submitted proposals could arrive at a joint text that would be satisfac-

représentant du Royaume-Uni adopter une attitude plus ferme en ce qui regarde leur exécution.

Pour ce qui est des divers amendements, l'Inde ne peut pas accepter que la question soit soumise à la Cour internationale de Justice; elle s'oppose donc à la résolution qu'ont présentée conjointement la Belgique, le Brésil et le Danemark. L'Inde est favorable à une conférence sur un pied d'entière égalité, mais la question est de savoir quelle serait la base de la discussion; l'Inde estime que le meilleur parti serait de prendre pour base la résolution du 8 décembre 1946.

La proposition tendant à la création d'une sous-commission paraît être sans utilité: tout ce que la sous-commission pourrait faire serait de rédiger un projet de résolution conforme à des principes admis, lesquels justement font défaut.

L'amendement norvégien tend à ce que l'on suspende les mesures de représailles, mais on a déjà expliqué les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Elles constituent une ultime tentative dans la lutte contre la politique de ségrégation, qui est pour l'Inde et pour l'Asie tout entière une humiliation. L'Inde ne peut reprendre ses anciennes relations avec l'Union Sud-Africaine tant qu'il n'aura pas été pris de mesures de nature à éclaircir le problème, par exemple en abolissant l'*Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act*. De plus l'amendement norvégien prévoit que le problème, s'il n'est pas résolu, sera déféré à la Cour internationale; mais c'est là une question dont l'Assemblée s'occupe et dont elle doit continuer de s'occuper jusqu'à ce qu'elle soit résolue.

L'Inde est disposée à accepter l'amendement du Mexique, car elle ne veut pas entretenir de malentendu. Bien que décidée à lutter contre les mesures discriminatoires, elle est prête à chercher une solution amicale; mais le règlement, quel qu'il soit, doit être honorable.

M. ILSLEY (Canada) dit que sa délégation désire ardemment que l'on sorte de cette impasse et que les deux parties procèdent à des négociations directes. La résolution de l'Assemblée générale à cette fin ne doit impliquer aucun jugement, étant donné surtout que les questions de fait et de droit n'ont pas été réglées par un tribunal impartial. En conséquence, le Canada ne peut appuyer la résolution de l'Inde sous sa forme actuelle.

Sa délégation est favorable à la méthode qu'ont proposée la Belgique, le Brésil et le Danemark conjointement, ainsi que la Norvège, puisque tous s'efforcent d'obtenir des négociations directes et prévoient le recours à la Cour internationale en cas d'échec. Le Canada estime qu'un différend qui touche à une question de droit et à une question de fait, ou à leur interprétation, peut aller devant la Cour internationale; et puisque l'Assemblée se trouvera probablement, une fois encore, en présence de ce problème, il serait préférable d'avoir des données sûres de droit et de fait, plutôt que des accusations et des opinions. Le représentant du Canada espère que la délégation de l'Inde et les autres délégations qui ont présenté des propositions pourront parvenir à un texte commun qui donnera

tory to both parties. The Iraq resolution, however, was, he thought, out of order and should be a separate item on the agenda.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) thought that the second statement by the representative of the Union of South Africa had been an attempt to confuse the minds of delegations as to what were fundamental human rights. In fact, during the present session of the Assembly, the South African delegation had taken three different and contradictory positions. In the first case, when the admission of new Members had been under discussion, it had voted against the Swedish resolution which would have admitted Roumania among other States, presumably because it supported the United States view that Roumania did not possess effective parliamentary representation. Thus, the South African delegation accepted the implication that parliamentary representation constituted a fundamental human right. It had then renounced that attitude by supporting the application of Portugal, which was an outstanding example of dictatorship. Now, however, Mr. Lawrence adopted a new attitude and insisted that fundamental human rights had never been defined. Mr. Bebler thought that the South African delegation's attitude was inconsistent and that it was necessary to have a statement of its views.

In fact, Mr. Bebler did not believe that the South African delegation had acted in good faith in any of the three instances cited. Its attitude had been consistently in accordance with its anti-democratic feeling. South Africa had opposed the admission of Albania, Bulgaria and Roumania, although those were democratic States. It had then supported the application of a totalitarian State. It was only logical that South Africa would take an anti-democratic stand in respect of its coloured population.

It was true that the Charter did not define the fundamental human rights. Mr. Bebler pointed out that it could not have done so without entering into excessive detail and specifying the forms of government which should be observed. However, that was not the issue. The Charter stated quite definitely that any human right accorded to one group was equally applicable to all peoples and races.

Two of the resolutions before the Committee contained recommendations that the disputes should be submitted for solution to the International Court of Justice. The representative of Yugoslavia recalled the statement of Clemenceau that if one did not wish to solve a problem one should set up a sub-committee. He thought that the present proposals were very similar although they suggested reference to the International Court of Justice. Moreover, the International Court had been established not to deal with political problems but only with legal issues. If the Assembly

satisfaction aux deux parties. Néanmoins, il estime que la résolution de l'Irak est irrecevable et qu'elle doit constituer un point distinct de l'ordre du jour.

M. BEBLER (Yougoslavie) estime que, dans sa deuxième déclaration, le représentant de l'Union Sud-Africaine a tenté de semer la confusion dans l'esprit des représentants au sujet de la nature des droits fondamentaux de l'homme. En fait, au cours de l'actuelle session de l'Assemblée, la délégation de l'Union Sud-Africaine a adopté trois attitudes différentes et contradictoires. En premier lieu, dans la discussion sur l'admission de nouveaux Membres, elle a voté contre la résolution suédoise qui tendait à admettre la Roumanie à siéger avec les autres États; sans doute a-t-elle agi ainsi parce qu'elle s'accordait avec les États-Unis pour penser que la Roumanie ne possède pas de véritable représentation parlementaire. Ce faisant, la délégation de l'Union Sud-Africaine a implicitement reconnu que la représentation parlementaire constitue un droit fondamental de l'homme. Elle a renoncé à cette attitude quand elle a appuyé la demande d'admission du Portugal, dont le régime est un exemple manifeste de dictature. Aujourd'hui, M. Lawrence, adoptant une nouvelle attitude, affirme avec force que les droits fondamentaux de l'homme n'ont jamais été définis. M. Bebler estime que ces attitudes de la délégation de l'Union Sud-Africaine sont contradictoires et qu'il importe qu'elle définisse son opinion.

En fait, M. Bebler estime que, dans les trois cas qu'il a cités, la délégation de l'Union Sud-Africaine n'a pas agi en toute bonne foi, mais, au contraire, a constamment réglé son attitude sur ses sentiments antidémocratiques. L'Union Sud-Africaine s'est opposée à l'admission de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Roumanie, parce que ce sont là des États démocratiques. Elle a soutenu ensuite la demande d'admission d'un État totalitaire. Il n'est que logique que l'Union Sud-Africaine adopte une attitude antidémocratique à l'égard de sa population de couleur.

Il est vrai que la Charte ne définit pas les droits fondamentaux de l'homme. M. Bebler fait observer que, pour les définir, il aurait fallu entrer dans trop de détails et préciser les formes de gouvernement qui doivent être adoptées. Mais telle n'était pas la question. La Charte stipule de la manière la plus catégorique que tout droit de l'homme qui est accordé à un groupe humain est également applicable à tous les peuples et à toutes les races.

Deux des résolutions qui sont présentées à la Commission recommandent que les différends soient soumis à la Cour internationale de Justice, aux fins de solution. Le représentant de la Yougoslavie rappelle les paroles de Clemenceau déclarant que, quand on ne veut pas résoudre un problème, on crée une sous-commission. Il pense que ces résolutions répondent à la même tactique, encore qu'elles proposent de saisir la Cour internationale de Justice. Au surplus, la Cour internationale n'a pas été instituée pour s'occuper de problèmes politiques, mais uniquement de questions de droit. En soumettant le problème à l'examen de la Cour, l'Assemblée

referred the matter to the Court it would be admitting its inability to find a solution.

Mr. Bebler reminded the Committee of the evils that had resulted in the past from racial prejudice. The theory of Aryan superiority had played an outstanding part in German aggression, and Mr. Bebler believed that if the war had only brought about the abolition of racial hatred it would have been well worth fighting. The great virtue of the United Nations was that all races were represented in that Organization. He regretted that some of the representatives of oppressed races had not always voted in the interests of their peoples.

The representative of Yugoslavia believed that the Committee's failure to reach a constructive solution of a problem so closely related to the basic principles of the Charter would have serious effects. How could it fulfil the function of increasing racial tolerance laid upon it by the Charter if it took no action in the matter?

Mr. Bebler appealed to Members to oppose the reference of the problem to the International Court and to take positive action towards a solution.

Mr. FERNANDEZ (Colombia) thought that advantage should be taken of the conciliatory attitude shown in the Committee by the delegations concerned. It had been decided at the previous session that the matter should not be submitted to the International Court. Moreover, the Assembly had passed a resolution condemning racial discrimination and calling for negotiations between the two countries. Those decisions could not be reversed; yet, if the Committee merely restated its previous resolution, the Assembly might find itself in the embarrassing position of discovering at its next session that no progress had been made in the interval. Such a result would seriously injure the prestige of the United Nations. However, since the parties had expressed their willingness to seek a conciliatory solution, he formally proposed that a sub-committee should be immediately established to consider, in consultation with the delegations of India, Pakistan and South Africa, the basis on which direct negotiations could be initiated.

He suggested that the sub-committee should be composed of the following seven members: China, Czechoslovakia, Denmark, France, Lebanon, the Philippines and Venezuela.

Mr. MEYER (Cuba) presented his delegation's resolution (document A/C.1/270), which called for a direct settlement or, if that failed, proposed that some solution should be found by means of procedures set out in the Charter: such as mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement or any other pacific method agreeable to the parties.

Mr. JAMALI (Iraq) thought that the problem would be simplified if the Committee would agree to enunciate as a fundamental principle that all racial discrimination was injurious to all interna-

se reconnaîtrait par là même incapable d'y trouver une solution.

M. Bebler rappelle à la Commission les maux qu'ont causés, dans le passé, les préjugés de race. La théorie de la supériorité aryenne a joué un rôle essentiel dans l'agression allemande. M. Bebler estime que si la guerre n'avait eu pour seule conséquence que d'éteindre la haine raciale, elle n'aurait pas été menée en vain. La grande vertu de l'Organisation des Nations Unies est que toutes les races y sont représentées. M. Bebler exprime le regret que certains des représentants des races opprimées n'aient pas toujours voté dans l'intérêt de leurs peuples.

Le représentant de la Yougoslavie estime que si la Commission ne réussissait pas à trouver une solution positive à un problème touchant de si près les principes fondamentaux de la Charte, de sérieuses conséquences en résulteraient. Comment, si elle n'intervenait pas dans cette question, penserait-elle remplir la fonction que lui assigne la Charte de contribuer au développement de la tolérance en matière de races.

M. Bebler fait appel aux Membres pour qu'ils s'opposent au renvoi du problème à la Cour internationale et prennent des mesures positives à l'effet d'aboutir à une solution.

M. FERNANDEZ (Colombie) pense qu'il conviendrait de profiter de l'attitude conciliante qu'ont manifestée au sein de la Commission les délégations intéressées. Il a été décidé à la séance précédente qu'on ne soumettrait pas la question à la Cour internationale. D'autre part, l'Assemblée a adopté une résolution condamnant toute discrimination de race et recommandant des négociations directes entre les deux pays. On ne peut pas revenir sur ces décisions; cependant, si la Commission se borne à répéter sa résolution précédente, l'Assemblée pourra se trouver elle-même, à sa prochaine session, dans cette situation embarrassante de découvrir qu'aucun progrès n'a été fait entre temps. Le prestige des Nations Unies s'en trouverait fortement atteint. Cependant, comme les parties au différend ont déclaré qu'elles étaient disposées à trouver une solution de conciliation, M. Fernandez propose formellement que l'on crée immédiatement un sous-comité chargé d'examiner, en consultation avec les délégations de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine, les bases sur lesquelles il serait possible d'engager des négociations directes.

Il propose que le sous-comité comprenne les sept Membres suivants: Chine, Danemark, France, Liban, Philippines, Tchécoslovaquie et Venezuela.

M. MEYER (Cuba) présente la résolution de sa délégation (document A/C.1/270), qui préconise le recours à un règlement direct ou, en cas d'insuccès, aux moyens de négociations prescrits par la Charte, tels que la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire ou tout autre moyen pacifique du choix des parties.

M. JAMALI (Irak) estime que le problème serait simplifié si la Commission convenait de proclamer, comme un principe fondamental, que toute discrimination de race porte atteinte à la

tional peace and harmony. When that had been done, the two parties would have a solid basis for the solution of their differences. The basic problem was a simple one, and he saw no need for establishing a sub-committee or referring the matter to the International Court.

Mr. Jamali thought that the Indian resolution, as amended by the Mexican delegation, was acceptable, but he proposed that his delegation's resolution should be included so that all nations might be called upon to abolish race discrimination.

Mr. LAWRENCE (Union of South Africa) noted that some delegations had suggested that the distinctions in his country in respect to Indians were the result of a sense of racial superiority among the white population. Other representatives had gone even further and ascribed to the Union of South Africa fascist ideologies of racial oppression.

The latter suggestion was completely out of place, since his country had devoted all its resources to the abolition of those theories by fighting the Second World War. It clearly would not tolerate them on its own territory.

The former view was, he believed, the result of a complete misunderstanding of South Africa's problem. Neither Mr. Lawrence nor the vast majority of his countrymen regarded the Indians as inferior to the white race. It was not a question of superiority or inferiority, but rather of the obvious cultural and racial differences, and, in particular, differences in the level of social development. He pointed out that, in fact, the races preferred to live in separate groups, because they knew that, if barriers were removed, racial frictions would be increased. South Africa's experience had shown that certain distinctions and some segregations were the only way to minimize racial friction. While he regretted the necessity of such distinctions, he believed that their existence made it possible for individuals to achieve greater advancement within their groups than if they were subjected to the clash of group interests.

The South African system was based upon recognition of the work of every race and the right of every race, European and non-European alike, to maintain its own ethos and to develop its own characteristic potentialities in co-operation and harmony with the other races. Those objectives of South African policy could not be achieved under present conditions without certain racial distinctions which did not violate fundamental human rights. Mr. Lawrence conceded that his country had not arrived at a perfect adjustment, but stressed that in spite of setbacks it was progressively advancing towards complete racial harmony. The South African Government recognized that it had a duty to maintain the separate characteristics and to develop to the utmost the potentialities of each group within

paix et à l'harmonie internationales. Les deux parties auraient alors une base solide pour régler leur différend. Le problème essentiel est simple, et M. Jamali considère qu'il est inutile de créer un sous-comité pour le régler ou d'en référer à la Cour internationale.

M. Jamali estime que la résolution hindoue, amendée par la délégation mexicaine, peut être acceptée ; mais il propose d'y ajouter la résolution qu'a présentée sa délégation afin qu'un appel soit lancé à toutes les nations pour qu'elles abolissent la discrimination de race.

M. LAWRENCE (Union Sud-Africaine) fait observer que, selon les déclarations faites par certaines délégations, les distinctions pratiquées dans son pays à l'égard des Hindous proviendraient d'un sentiment de supériorité de race chez la population blanche. D'autres représentants sont allés plus loin encore, imputant à l'Union Sud-Africaine l'idéologie fasciste de l'oppression de certaines races.

M. Lawrence déclare que cette dernière affirmation est absolument hors de propos puisque son pays, en prenant part à la deuxième guerre mondiale, a consacré toutes ses ressources à l'abolition de pareilles théories. Il est bien clair que l'Union Sud-Africaine ne les tolérerait pas sur son territoire.

Quant à la première affirmation, il pense qu'elle résulte d'une totale incompréhension du problème sud-africain. Ni M. Lawrence, ni la grande majorité de ses concitoyens ne considèrent les Hindous comme inférieurs à la race blanche. Il ne s'agit pas de supériorité ou d'infériorité, mais plutôt de différences évidentes de culture et de race, et, en particulier, de différences quant au niveau de développement social. Il fait observer qu'en fait les races préfèrent vivre en groupes séparés parce qu'elles savent que si on supprimait les barrières, on augmenterait en même temps les frictions dues à la différence de race. L'expérience a prouvé, en Afrique du Sud, que le seul moyen de réduire ces frictions au minimum était d'opérer certaines distinctions et certaines ségrégations. Tout en regrettant qu'il soit nécessaire de faire de telles distinctions, il pense qu'elles permettent aux individus de réaliser dans leur groupe propre des progrès plus importants que s'ils étaient soumis aux conflits d'intérêt qui opposent les différents groupes.

La méthode adoptée par l'Union Sud-Africaine est fondée sur la reconnaissance de l'œuvre accomplie par les différentes races et du droit qu'a chacune d'elles, européenne ou non, de maintenir son caractère propre et de développer ses possibilités particulières en coopération et en harmonie avec les autres races. Il ne serait pas possible, dans les circonstances actuelles, d'atteindre ces buts sans recourir à certaines distinctions de race qui ne constituent pas toutefois une violation des droits fondamentaux de l'homme. M. Lawrence admet que son pays n'est pas parvenu à un ajustement parfait, mais il affirme qu'en dépit des déconvenues il progresse graduellement vers une totale harmonie entre les races. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine reconnaît qu'il a pour devoir de maintenir les caractéristiques distinctes de chaque groupe et d'en développer au maximum les possibilités dans

the pattern of South African society. It could not be accused of racial oppression.

If South African legislation did impose some distinctions with regard to certain groups, that was because the social pattern was extremely complicated, particularly in view of the widely divergent levels of development of the different races, and because there still existed certain outmoded practices of the past. However, South Africa was doing its utmost to achieve a perfect balance and complete equity.

Certain representatives had suggested that his Government was inhumane, because it provided amenities for one group and not for others. Mr. Lawrence stressed that any such statement was completely unfounded.

The South African delegation had been requested, in particular by the representative of India, to state what it regarded as the fundamental human rights. It was impossible to describe with full clarity the whole category of human rights. If that difficulty did not exist, there would be no need for the Human Rights Commission to study these problems. Moreover, he thought it was for those who contended that South Africa violated fundamental human rights to show what those rights were and which of them had been violated. In fact, there were certain basic rights with which no one would disagree, such as the right to exist and to obtain the means of subsistence, the right of freedom of conscience and of speech, the right of free access to courts of justice. Those were the basic rights without which there could be no human dignity. South Africa recognized those rights and had not violated them. Moreover, it observed the terms of the Charter which stated that there should be no distinction based on race, sex, religion or language in respect of such rights.

He could not agree, however, that human dignity constituted a recognized fundamental human right, since the elements of human dignity had yet to be defined. In fact, human susceptibilities varied so much between nations and between individuals that it was difficult to say what those elements were. Mr. Lawrence pointed out that the Charter contained a distinction between fundamental human rights and "the dignity and worth of the human person". In order to ascertain whether human dignity had been violated, it was necessary to determine whether any of the constituent recognized fundamental human rights had been violated.

It was true that some of the legislation of South Africa was unwelcome to the racial groups concerned, but Mr. Lawrence reminded the Committee that some of it was also irritating to members of the European community, as, for example, the restrictions upon their acquisition of land from other races and the restriction upon their residence in certain areas. The successive Governments of South Africa had been severely criticized by members of the European community for restrictions imposed for the protection of other races. Yet such restrictions were legitimate

le cadre de la communauté sud-africaine. On ne peut l'accuser d'opprimer certaines races.

Si la législation de l'Union Sud-Africaine impose des distinctions en ce qui concerne certains groupes, c'est parce que la structure sociale est d'une extrême complexité, à cause, surtout, des différences considérables que présentent les races en ce qui concerne leur niveau de développement, et à cause, aussi, des coutumes périmées qui existent encore. Toutefois, l'Union Sud-Africaine fait tout son possible pour parvenir à un équilibre parfait et à une totale équité.

Certains représentants ont laissé entendre que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine se montrait inhumain parce qu'il procurait à certains groupes des avantages qu'il ne donnait pas aux autres. M. Lawrence affirme qu'une telle déclaration est absolument sans fondement.

La délégation de l'Union Sud-Africaine a été invitée, par le représentant de l'Inde notamment, à indiquer ce qu'elle considérait comme les droits fondamentaux de l'homme : il est impossible d'énumérer d'une manière absolument claire la catégorie complète des droits de l'homme. Si cette difficulté n'existait pas, il serait inutile que la Commission des droits de l'homme se penche sur l'étude de ces problèmes. En outre, il appartient à ceux qui prétendent que l'Union Sud-Africaine a enfreint les droits fondamentaux de l'homme de définir ces droits et d'indiquer lesquels ont été violés. Il existe, en réalité, certains droits fondamentaux, sur lesquels tout le monde est d'accord, tels que le droit de vivre et de se procurer les moyens de subsistance, la liberté de conscience et de parole, le libre accès aux tribunaux. Ce sont là les droits fondamentaux sans lesquels aucune dignité humaine ne pourrait exister. L'Union Sud-Africaine reconnaît ces droits et elle ne les a pas enfreints. En outre, elle observe les termes de la Charte, qui déclare qu'il ne doit exister, à l'égard de ces droits, aucune distinction fondée sur la race, le sexe, la religion ou la langue.

Toutefois, M. Lawrence ne peut admettre que la dignité humaine constitue l'un des droits fondamentaux reconnus, puisqu'on n'a pas encore défini les éléments de la dignité humaine. En réalité, la sensibilité humaine varie tellement entre nations et entre individus qu'il est difficile de dire quels sont ces éléments. M. Lawrence fait observer que la Charte marque une distinction entre les droits fondamentaux de l'homme et « la dignité et la valeur de la personne humaine ». Pour déterminer si la dignité humaine a été violée, il est nécessaire d'établir si l'un des droits fondamentaux de l'homme a lui-même été enfreint.

Il est exact que certaines lois de l'Union Sud-Africaine sont mal accueillies des groupes raciaux intéressés, mais M. Lawrence rappelle à la Commission que certaines autres semblent également irritantes aux membres de la communauté européenne, telles que les restrictions appliquées à l'acquisition par eux de terres appartenant à des personnes d'une autre race, ou les restrictions concernant leur résidence dans certaines régions. Les uns après les autres, les gouvernements de l'Union Sud-Africaine ont été sévèrement critiqués par les membres de la communauté européenne à

and reasonable if they contributed to the collective interests of all groups. It was unreasonable for a particular group to feel itself humiliated by such a restriction.

The Indian Government had objected particularly to the Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act of 1946, which had been the principal cause of the imposition of sanctions by India and had led to the submission of the complaint to the United Nations. The Indian delegation had described the economic and residential segregation of Indians resulting therefrom as a humiliation to India and to the whole of Asia as well as a flagrant violation of the principles of the Charter. It was apparent that that Act was the centre of the dispute between the two countries.

In fact, however, the Act had removed many previous restrictions upon the Indian population. In particular, it had given the Indians of Transvaal and Natal, for the first time in the history of the Union, a limited franchise permitting them to sit in the provincial Legislature though not in the Union Parliament. Surely, that constituted an advance which the Indian delegation should be reluctant to reverse. It had taken many years to gain the public support needed for that step, and the repeal of the Act would delay the advancement of the Indians in that respect for at least one generation.

Mr. Lawrence presumed that the provisions of the Act to which the Indian delegation objected were those imposing restrictions on the purchase and occupation of property. It had been stated that those measures constituted a particularly flagrant violation of the Charter, coming as they did so soon after the San Francisco Conference. Such measures, however, were not new in the history of the Union of South Africa. In the Province of the Transvaal there had been passed the so-called *Pegging Act* of 1943, which had applied the same restrictions within the municipal area of Durban as the 1946 Act had done. The Act had also contained provisions for the extension of those restrictions to other areas of Natal, although they had never been invoked. Consequently the 1946 Act did not contain any novel measures. It merely perpetuated the provisions of an Act passed some years before the Charter had been signed.

Mr. Lawrence pointed out that, for a period of nearly eighty years before the passage of those Acts, the Indians in Natal had enjoyed complete freedom to acquire land wherever they pleased. They had obtained properties in areas predominantly occupied by Europeans, many of them in valuable sections of Durban. The 1946 Act did not insist upon their removal from those districts. There had been no segregation at the time the Act had been passed, and the Act did not purport to segregate Indians. It merely provided that in future Indians and Europeans could not acquire property in areas predominantly occupied by the other group without a permit from the Ministry of the Interior. In other words, the

cause des restrictions imposées pour protéger les autres races. Pourtant, de telles restrictions sont légitimes et raisonnables, si elles favorisent les intérêts collectifs de tous les groupes. Un groupe donné est vraiment mal fondé à se sentir humilié par une restriction de cet ordre.

Le Gouvernement de l'Inde a protesté tout particulièrement contre le *Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act* de 1946, qui a été la cause principale pour laquelle l'Inde a imposé des sanctions, et qui a conduit à ce que le différend soit déféré à l'Organisation des Nations Unies. La délégation de l'Inde a décrit la ségrégation qui résulte de cette loi, tant du point de vue économique qu'en matière de résidence, comme une humiliation envers l'Inde et l'ensemble de l'Asie et comme une violation flagrante des principes de la Charte. Il est manifeste que la loi de 1946 constitue le nœud du différend qui oppose les deux pays.

Cependant, cette loi a pour effet de supprimer un grand nombre de restrictions qui étaient jadis imposées à la population hindoue. En particulier, elle donne aux Hindous du Transvaal et du Natal, pour la première fois dans l'histoire de l'Union, un droit de vote limité qui leur permet de siéger dans les conseils de province, sinon au Parlement de l'Union. Assurément il y a là un progrès que la délégation de l'Inde n'aimerait guère réduire à néant. Il a fallu bien des années pour gagner à cette mesure l'appui nécessaire de l'opinion publique, et l'abrogation de la loi de 1946 retarderait d'une génération au moins le progrès des Hindous à cet égard.

M. Lawrence pense que les dispositions de la loi de 1946 contre lesquelles proteste la délégation de l'Inde sont celles qui imposent des restrictions aux droits d'achat et d'occupation en matière immobilière. On a déclaré que ces mesures, prises si peu de temps après la Conférence de San-Francisco, constituaient une violation particulièrement flagrante de la Charte. Des mesures de ce genre ne sont cependant pas nouvelles dans l'histoire de l'Union Sud-Africaine. Dans la Province du Transvaal, on avait adopté une loi, dite le *Pegging Act* de 1943, qui appliquait au district municipal de Durban les mêmes restrictions que la loi de 1946. Cette loi renfermait aussi des dispositions prévoyant l'extension de ces restrictions à d'autres régions du Natal; toutefois elles n'ont jamais été appliquées. On voit ainsi que la loi de 1946 ne contient aucune mesure nouvelle. Elle ne fait que reprendre les dispositions d'une loi votée quelques années avant la signature de la Charte.

M. Lawrence fait observer que, pendant près de quatre-vingts ans avant l'adoption de ces lois, les Hindous du Natal ont eu la liberté absolue d'acheter des terrains partout où ils le désiraient. Ils ont acquis des biens dans des régions peuplées principalement d'Européens et dont beaucoup se trouvaient dans des quartiers importants de Durban. La loi de 1946 ne réclame pas leur départ de ces régions. Il n'y a pas eu de ségrégation à l'époque où la loi a été adoptée, et elle ne tend pas à maintenir les Hindous à part. Elle stipule simplement qu'à l'avenir les Hindous et les Européens ne pourront pas, sans une autorisation du ministère de l'Intérieur, acquérir des biens dans des régions habitées principalement par

purpose of the Act was to maintain the *status quo*. It was not a rigid prohibition, but a system for controlling acquisition and occupation in order to avoid racial friction. The restrictions did not apply in certain exempted or open areas. Moreover, the restricted areas were not fixed or unalterable. It was an untruth to say that the Indians would be unable to acquire any property at all.

Another important characteristic of the Act was that it did not impose any restrictions upon Indians without imposing similar restrictions upon Europeans. If the Act was to be regarded as casting a slur upon Indians, then it must logically cast the same slur upon Europeans. Indeed, Mr. Lawrence thought that, in regarding the Act as offensive, the Indian delegation was guilty of an inconsistency, for, before the Act had been passed, the leaders of the Indian community in South Africa had accepted the principle of residential control in the interests of peace in signing the Pretoria Agreement. They had recognized that residential juxtaposition led to racial friction. Since the Indians of South Africa had agreed to that principle, why should the added control of the acquisition of fixed property be regarded as so much more offensive?

Before the passing of the *Pegging Act* of 1943 there had been efforts to deal with the problem of racial friction on a non-statutory basis. At that time Mr. Lawrence had been Minister of the Interior, and had formed the Lawrence Committee which had been referred to at the previous Assembly. In proof of the inconsistency of the present attitude of the Indian population, Mr. Lawrence quoted from the terms of reference of that Committee, in which it was stated that the Natal Indian Association had expressed its willingness to co-operate with the Durban Borough Council in preventing the acquisition by Indians of properties predominantly occupied by Europeans. The Indian population had taken a realistic view of the situation at that time. Why did it now object to statutory measures to achieve the ends which had been sought unsuccessfully along non-statutory lines?

Commenting on the first statement by the representative of Poland, Mr. Lawrence regretted that the Polish representative had not responded to the friendly attitude which South Africa had shown towards Poland in the past. Not only had South African airmen assisted in the Warsaw insurrection, but South Africa was still giving refuge to a considerable number of Polish children, and had for a long time extended hospitality to a Polish brigade, whose members had been suffering from severe malnutrition. However, he welcomed the later expression of gratitude by the Polish representative.

The Indian representative had expressed her delegation's willingness to take part in negotiations on the basis of the earlier Assembly resolution. The South African delegation, however, was dissatisfied with the vagueness of that

l'autre groupe. En d'autres termes, le but de cette loi est de maintenir le *status quo*. Il ne s'agit pas d'une interdiction absolue, mais d'un système régissant l'acquisition et l'occupation des propriétés afin d'éviter des frictions entre races. Ces restrictions ne s'appliquent pas à certaines régions, qui en sont exemptées ou qui sont libres. En outre, les régions où s'appliquent les restrictions ne sont pas fixes ou immuables. Il est faux de prétendre que les Hindous ne pourront absolument pas acquérir de biens.

Une autre caractéristique importante de la loi est qu'elle n'impose aux Hindous aucune restriction qui ne s'applique pareillement aux Européens. Si l'on considère la loi comme faisant affront aux Hindous, il faut alors admettre logiquement qu'elle fait de même aux Européens. A vrai dire, M. Lawrence estime que la délégation de l'Inde fait preuve d'un manque de logique lorsqu'elle considère cette loi comme blessante, car, avant son adoption, les dirigeants de la communauté hindoue d'Afrique du Sud avaient accepté, dans l'intérêt de la paix, le principe du contrôle des résidents; ils avaient signé à cet effet l'Accord de Pretoria. Ils avaient admis que l'existence de quartiers d'habitation mixtes conduisait à des frictions entre races. Du moment que les Hindous de l'Union Sud-Africaine admettent ce principe, pourquoi regarderait-on comme tellement blessant d'y ajouter le contrôle de l'acquisition de propriétés immobilières.

Avant l'adoption du *Pegging Act* de 1943, on avait tenté de régler le problème des frictions entre races par des moyens non législatifs. A cette époque, M. Lawrence était ministre de l'Intérieur; il avait créé la Commission Lawrence, dont on a fait mention à la précédente session de l'Assemblée. Pour prouver l'inconséquence de l'attitude actuelle de la population hindoue, M. Lawrence fait état du mandat de cette Commission, dans lequel on déclare que l'Association des Hindous du Natal s'est déclarée disposée à collaborer avec le Conseil municipal de Durban pour empêcher l'acquisition par les Hindous de terres occupées en majeure partie par des Européens. A cette époque, la population hindoue avait envisagé la situation avec le sens des réalités. Pourquoi fait-elle maintenant des objections à des mesures légales visant à atteindre des résultats que l'on a vainement cherché à obtenir par des moyens non législatifs?

Commentant le premier exposé du représentant de la Pologne, M. Lawrence regrette que ce dernier n'ait pas répondu à l'attitude amicale que l'Union Sud-Africaine a manifestée dans le passé à l'égard de la Pologne. Non seulement des aviateurs de l'Union Sud-Africaine ont porté assistance à l'insurrection de Varsovie, mais l'Union Sud-Africaine donne encore maintenant asile à un nombre important d'enfants polonais, et elle a pendant longtemps offert l'hospitalité à une brigade polonaise dont les membres souffraient d'une grave sous-alimentation. Il accueille cependant avec plaisir les sentiments de gratitude qu'a exprimés ultérieurement le représentant de la Pologne.

Le représentant de l'Inde a déclaré que sa délégation était disposée à participer à des négociations communes sur la base de la résolution adoptée précédemment par l'Assemblée. Mais la délégation de l'Union Sud-Africaine ne s'estime

résolution, which it regarded as ambiguous. It was reluctant to enter into negotiations on the basis of an ambiguous resolution, and could not take any steps which would involve a confession, in advance, of having violated international agreements or the principles of the Charter. If, however, the Indian delegation was prepared to enter into negotiations, on the understanding that it would not prejudice the position of either side and would involve no implication of blame, the Union Government would be prepared to participate. Mr. Lawrence believed that the possibility of negotiations hinged upon such an assurance.

The CHAIRMAN noted that there were still five speakers to be heard. In view of the need for haste, and since he believed that all the arguments had been exhausted, and that the Committee had had ample time to grasp the crux of the problem, he ruled that the list of speakers was closed.

The meeting rose at 1.12 p.m.

HUNDRED AND TWELFTH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Monday,
17 November 1947, at 2.30 p.m.*

Chairman : Mr. COSTA DU REIS (Bolivia).

64. Continuation of the discussion on the treatment of Indians in the Union of South Africa (documents A/373, A/387, A/C.1/244/Rev.1, A/C.1/266, A/C.1/267, A/C.1/268, A/C.1/269, A/C.1/270, A/C.1/271)

Sir ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) said he wished to clear up a misunderstanding resulting from the Yugoslav representative's statement. The delegation of Pakistan had no sympathy for the Franco regime and hoped that the aims of the resolution on Spain adopted the year before might be achieved as soon as possible. It was only on considerations of method and not of substance that the delegation of Pakistan had voted against the resolution concerning the relations of Members of the United Nations with Spain.

Pakistan had the greatest sympathy for all non-self-governing peoples, especially the Moslems in Spanish Morocco and the minorities in French North Africa, Viet Nam, etc. In that connexion, the delegation of Pakistan would be glad to have information on the Moslems who had been persecuted in Yugoslavia.

Mr. CORREA (Ecuador) pointed out that there were political, social and juridical aspects to the problem before the Committee. The solution adopted would establish a precedent.

In view of the complexity of the problem, it would be well not to take any decision until the

pas satisfaite du caractère vague de cette résolution, qu'elle considère comme ambiguë. Elle répugne à entrer en négociations sur la base d'une résolution ambiguë, et ne pourrait faire aucune démarche qui impliquerait l'aveu préalable que l'Union Sud-Africaine a enfreint des accords internationaux ou violé les principes de la Charte. Si toutefois la délégation de l'Inde était disposée à entrer en pourparlers, étant entendu que cela ne préjugera la position d'aucune des parties et n'impliquera aucune idée de blâme, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine serait prêt à prendre part à de tels pourparlers. M. Lawrence est convaincu que la possibilité de négociations dépend d'une assurance à ce sujet.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'il y a encore cinq orateurs inscrits. Comme il faut se hâter, et comme, à son avis, tous les arguments ont été épuisés et que la Commission a eu tout le temps nécessaire pour aller au cœur du problème, il décide que la liste des orateurs est close.

La séance est levée à 13 h. 12.

CENT-DOUZIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 17 novembre 1947, à 14 h. 30.*

Président : M. COSTA DU REIS (Bolivie).

64. Suite de la discussion sur le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine (documents A/373, A/387, A/C.1/244/Rev.1, A/C.1/266, A/C.1/267, A/C.1/268, A/C.1/269, A/C.1/270, A/C.1/271)

Sir ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) tient à dissiper un malentendu qui ressort de la déclaration du représentant de la Yougoslavie. La délégation du Pakistan n'a aucune sympathie pour le régime de Franco et souhaite que les objets de la résolution sur l'Espagne adoptée l'an passé puissent être réalisés le plus vite possible. C'est seulement pour une question de méthode, et non de fond que la délégation du Pakistan a voté contre l'adoption de la résolution concernant les relations des Nations Unies avec l'Espagne.

Le Pakistan a la plus grande sympathie pour tous les peuples non autonomes et notamment pour les Musulmans résidant au Maroc espagnol, ainsi que pour les minorités de l'Afrique du Nord française, du Viet-Nam, etc. A ce sujet, la délégation du Pakistan serait heureuse d'avoir des informations sur les Musulmans qui ont été persécutés en Yougoslavie.

M. CORREA (Équateur) fait observer que le problème dont la Commission s'occupe a des aspects politiques, sociaux et juridiques. La solution qui lui sera donnée créera un précédent.

Étant donné la complexité du problème, il serait utile de différer toute décision tant que